



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La mission confiée par l'Etat impose au service public d'Education de contribuer à l'égalité des chances, de transmettre des connaissances, de former des femmes et des hommes responsables, capables d'adaptation, de créativité et de solidarité.

Le collège Chantaco est un lieu de formation, d'acquisition de compétences et d'apprentissage de la vie civique. Le présent règlement organise la vie collective de chacun des membres de la communauté scolaire : personnels de l'établissement, élèves et parents.

Le collège Chantaco est un établissement d'enseignement public et laïc. L'inscription d'un élève implique pour lui-même et ses responsables légaux de respecter le règlement intérieur.

Le règlement intérieur, conforme aux lois et textes officiels en vigueur, peut être modifié après vote du conseil d'administration. Le présent règlement a été adopté lors du conseil d'administration du

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du collège et je m'engage à le respecter.

A Saint-Jean-de-Luz, le

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	1
I - LES PRINCIPES DE LA VIE AU COLLEGE	3
1.1 Droits individuels des élèves	3
1.2 Droits collectifs des élèves	3
1.3 Devoirs des élèves.....	3
II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	4
2.1 Accueil	4
2.2 horaires	4
2.3 Entrées et sorties	4
2.4 Présence dans l'établissement	5
2.5 Absences et retards	5
2.6 Circulation dans le collège.....	5
2.7 Circulation hors du collège	5
2.8 Éducation Physique et Sportive	5
2.9 Infirmerie.....	6
2.10 Fréquentation du C.D.I. (Centre de Documentation et d'Information)	6
III - CONDUITE ET TENUE DES ELEVES	6
3.1 Comportement	6
3.2 Matériel	6
3.3 Prévention des accidents	6
3.4 Cadre de vie	6
3.5 Sécurité.....	7
IV - DISCIPLINE	7
4.1 les punitions scolaires	7
4.2 les sanctions disciplinaires.....	7
4.3 les mesures de prévention et de réparation	7
4.4 Les instances mises en place	8
4.5 Rôle des responsables légaux des élèves.....	8
V – DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU MATERIEL MULTIMEDIA	9
VI - FONCTIONNEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT	9
6.1 Accueil des usagers	9
6.2 Objectifs opérationnels	9
6.3. Modalités de paiement	9
6.4 Changements de régime	10
6.5. La remise d'ordre	10
6.6. Discipline	10

I - LES PRINCIPES DE LA VIE AU COLLEGE

1.1 DROITS INDIVIDUELS DES ELEVES

Tout élève a droit :

- Au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience ;
- Au respect de son travail et de ses biens ;
- Au respect des droits individuels directement liés à sa scolarité (droit à l'éducation, droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions, droit à la poursuite des études au-delà de 16 ans) ;
- De s'exprimer dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité ;

Pour rappel, sont interdits :

- Le port de signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ;
- Les attitudes provocatrices ;
- Les violences verbales ou physiques ;
- Les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité ;
- Les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

1.2 DROITS COLLECTIFS DES ELEVES

Les élèves ont droit :

- D'être représentés par des délégués de classe, aux instances de l'établissement
- D'être informés et de se réunir sous condition d'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

Pour rappel, sont interdits :

- La grève ;
- Les pétitions.

1.3 DEVOIRS DES ELEVES

Tout élève doit

- Présenter son carnet en entrant dans l'établissement.
- Toujours être en possession de son carnet et le présenter dès qu'un adulte le lui demande.
- Être assidu et ponctuel (toute absence ou retard doit être justifié) ;
- Respecter les contenus d'enseignement ainsi que les modalités d'évaluation
- Avoir le matériel nécessaire et attendu pour chaque cours ;
- Effectuer l'ensemble du travail demandé en suivant les recommandations et en respectant les délais ;
- En cas d'absence, se présenter en cours à jour de son travail et les cours rattrapés.

Pour rappel, il est indispensable de prendre le plus grand soin du matériel mis à disposition des élèves (manuels scolaires, matériel pédagogique, ordinateurs...).

Toute perte ou dégradation sera signifiée aux familles et réparée ou remboursée par leurs soins (tarif fixé par le CA du collège)

II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

2.1 ACCUEIL

La ponctualité de tous est indispensable au bon déroulement des cours.

En période scolaire, le collège est ouvert de 7 h 45 à 18 h 00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 7 h 45 à 13 h 30 les mercredis.

En dehors des élèves et du personnel, toute personne arrivant au collège devra s'identifier à l'entrée de l'établissement.

L'accès des élèves se fait par la grille « élèves » qui donne accès à la cour.

Les élèves sont sous la responsabilité du collège dès l'instant où ils entrent dans l'établissement. Durant le trajet domicile collège, y compris par « transports scolaires », ils relèvent de l'autorité parentale. Leur attitude dans le bus doit obéir aux mêmes principes qu'au collège.

Dès l'arrivée des bus, les élèves doivent entrer dans l'établissement pour des raisons de sécurité.

2.2 HORAIRES

	MATINEE		APRES-MIDI
M1	8 h 30 – 9 h 25	S1*	14 h 00 – 14 h 55
M2	9 h 25 – 10 h 20	S2	14 h 55 – 15 h 50
Récréation	10 h 20 – 10 h 40	Récréation	15 h 50 – 16 h 05
M3	10 h 40 – 11 h 35	S3	16 h 05 – 17 h 00
M4	11 h 35 – 12 h 30	Dispositifs particuliers	17 h 05 – 18 h 00

**Certains cours peuvent démarrer à 13 h 00 ou 13 h 30.*

En début de demi-journée et aux récréations, la première sonnerie indique que chaque classe doit se ranger à l'emplacement prévu à cet effet. Les élèves de 3^{ème} se dirigent directement vers leur salle de classe. Les professeurs prennent en charge les classes dès la 2^e sonnerie.

En fin de journée, les élèves qui participent à un dispositif particulier, sont pris en charge par les professeurs directement dans les salles dédiées.

2.3 ENTREES ET SORTIES

L'élève externe : l'élève ne déjeune pas au collège

- Chaque demi-journée, l'élève externe est autorisé à ne venir au collège que pour le premier cours prévu à l'emploi du temps et peut quitter l'établissement après le dernier cours prévu à l'emploi du temps.

L'élève demi-pensionnaire : l'élève déjeune au collège

- Autorisé : l'élève demi-pensionnaire autorisé peut venir au collège pour le premier cours prévu dans son emploi du temps et peut quitter l'établissement après le dernier cours prévu dans son emploi du temps. S'il n'a pas cours l'après-midi, il peut quitter le collège après 13h25 (après la demi-pension), à l'ouverture du portail.
- Non autorisé : l'élève demi-pensionnaire non autorisé est obligatoirement présent au collège de 8h25 à 17 h. (18 h s'il participe à un dispositif particulier). Exceptionnellement, l'élève peut être libéré en dehors de ces horaires si les responsables légaux se présentent à la vie scolaire et signent une décharge. Ils peuvent également écrire un mot dans le carnet de liaison, dans ce cas, l'élève attend ses parents devant le portail à l'heure prévue de l'ouverture du portail.

EN CAS D'ABSENCE PREVUE D'UN PROFESSEUR : une autorisation ponctuelle pourra être remise aux élèves. Elle déterminera l'heure d'arrivée et/ou de départ du collège. Ce document signé par le responsable légal devra être déposé à la vie scolaire.

EN CAS D'ABSENCE IMPREVUE D'UN PROFESSEUR (le jour même), les élèves ne seront pas autorisés à quitter l'établissement quel que soit le régime.

REPAS DU MERCREDI MIDI : un forfait 4 ou 5 jours est proposé aux familles. Le choix de ce forfait détermine l'heure de sortie de l'élève les mercredis. Il peut sortir dès la fin de la matinée s'il est DP 4J, dès l'ouverture du portail, s'il est DP 5J.

Pour rappel : les familles s'engagent à récupérer leur enfant au retour d'un voyage scolaire, d'une sortie pédagogique ou sportive, d'un dispositif d'aide particulier, de l'association sportive du mercredi, aux heures convenues par les organisateurs.

2.4 PRESENCE DANS L'ETABLISSEMENT

L'assiduité à tous les cours et activités prévues à l'emploi du temps auxquels l'élève est inscrit, est obligatoire. Par mesure de sécurité, les élèves ne doivent pas quitter, sans autorisation, l'enceinte du collège. En cas de manquement à cette règle les élèves seront sanctionnés et la responsabilité parentale sera engagée.

2.5 ABSENCES ET RETARDS

Absences : la famille est tenue de prévenir le collège le jour même avant le début des cours. A son retour, l'élève remet au bureau de la vie scolaire le bulletin d'absence du carnet de liaison précisant le motif de l'absence.

Si l'établissement n'a pas été prévenu de l'absence, le service vie scolaire contacte la famille par téléphone. Sans réponse de cette dernière, une demande d'information est envoyée.

L'élève absent devra tout mettre en œuvre pour que son travail scolaire soit à jour.

En cas d'absences répétées et non justifiées, un signalement sera adressé automatiquement à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques.

Retards : Les élèves en retard doivent se présenter à la vie scolaire pour faire viser leur carnet de liaison avant d'entrer en cours.

2.6 CIRCULATION DANS LE COLLEGE

Pendant les récréations, les élèves se rendent dans la cour principale, l'arrière du collège étant interdit. Aucun élève ne doit rester dans une salle sans professeur.

Les déplacements se font par le grand escalier exclusivement.

Les élèves ne se déplacent pas dans les couloirs sans raison valable, ils ne vont en salle des professeurs ou dans un bureau de l'administration qu'avec un motif précis en passant par l'extérieur.

Les élèves de la SEGPA se rendent dans la cour principale à toutes les récréations ainsi que pour la demi-pension. Les locaux de la SEGPA sont interdits pendant les interclasses aux élèves non accompagnés. Compte tenu de la spécificité des lieux, les ateliers de la SEGPA sont assujettis à un règlement particulier.

2.7 CIRCULATION HORS DU COLLEGE

Lors de tout déplacement à l'extérieur du collège (EPS, sorties pédagogiques...) les élèves sont impérativement encadrés par un adulte de l'établissement.

2.8 ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'éducation physique et sportive (EPS) est une discipline qui s'adresse à tous les élèves.

Une tenue de sport adaptée et spécifique est obligatoire à chaque cours d'éducation physique et sportive. L'oubli de la tenue ne dispense pas l'élève du cours d'EPS. Le professeur pourra proposer une tenue, dans la mesure du possible, pour permettre à l'élève de pratiquer une activité.

- l'inaptitude est délivrée par un médecin (certificat médical). Elle peut être partielle ou totale, temporaire ou permanente. Ainsi, le professeur pourra adapter son enseignement aux possibilités de l'élève.
- Les demandes de dispenses ponctuelles établies par les familles ne dispensent pas l'élève du cours d'EPS. Seul le professeur jugera de dispenser ou non l'élève de l'activité prévue.

Pour rappel, il est déconseillé aux élèves d'apporter des objets de valeurs ou de l'argent, notamment lors des cours d'EPS.

2.9 INFIRMERIE

Tout élève malade, muni de son carnet de liaison, sera accompagné à la vie scolaire puis à l'infirmerie par un élève désigné. Il ne rentrera en cours qu'après être passé à la vie scolaire signaler son retour.

L'infirmière accueille tout élève qui la sollicite, qui lui est signalé ou adressé, pour des soins, une relation d'aide et d'écoute ou de conseils. En cas de situation grave et/ou urgente, le SAMU sera contacté et déterminera la conduite à tenir. Dans tous les autres cas, les familles seront contactées si besoin afin de prendre en charge leur enfant.

Lorsqu'un élève doit poursuivre un traitement médicamenteux pendant le temps scolaire, il devra impérativement présenter l'ordonnance et déposer les médicaments à la vie scolaire.

Pour les problèmes de santé chroniques, un projet d'accueil individualisé peut être mis en place afin de faciliter la vie de l'enfant au collège.

Au début de chaque année scolaire, une fiche d'urgence sera renseignée par les familles, conformément au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires.

2.10 FREQUENTATION DU C.D.I. (CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION)

Tous les élèves ont la possibilité de venir au C.D.I. pendant les heures d'étude avec l'autorisation de la vie scolaire et pendant la pause du déjeuner.

III - CONDUITE ET TENUE DES ELEVES

3.1 COMPORTEMENT

- Les élèves doivent respecter les règles de sécurité. Ils doivent se conformer aux instructions données par les professeurs ou par tout autre membre de la communauté scolaire.
- La tenue, le langage, les rapports entre tous les membres de la communauté scolaire doivent toujours être corrects et courtois.
- Tout acte d'agression physique ou verbale, de menace, d'intimidation, de racket sera sanctionné.
- La tenue vestimentaire de chacun doit être respectueuse de la personne et de la collectivité. Le collège est un lieu de travail et les élèves doivent s'y présenter en tenue adaptée à un contexte de travail. La propreté vestimentaire et corporelle est la règle de l'établissement et doit être respectée.

3.2 MATERIEL

- Les élèves ne doivent apporter au collège que le matériel nécessaire aux études.
- Conformément à la loi, l'utilisation du téléphone portable est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement, que ce soit dans les bâtiments ou sur les extérieurs.
- Toute forme de commerce est interdite, à l'exception des actions proposées par le F.S.E.
- Tout objet trouvé doit être remis à la vie scolaire.

Tout objet dont le port ou l'usage est interdit sera confisqué et remis à une personne identifiée sur la fiche d'inscription de l'élève.

3.3 PREVENTION DES ACCIDENTS

Afin de respecter la sécurité de chacun, il est interdit :

- D'introduire dans le collège des objets ou produits dangereux, prohibés ou nuisibles à la santé.
- De manipuler en dehors des cours des objets nécessaires mais qui peuvent être dangereux (compas, ciseaux, ...)
- De courir, crier ou jouer dans les couloirs et les escaliers
- De pratiquer des jeux violents ou dangereux.
- Conformément à la loi, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

3.4 CADRE DE VIE

Les élèves auront à cœur de respecter les locaux et le matériel en prenant soin tout particulièrement des salles auxquelles ils ont accès.

Indépendamment des sanctions disciplinaires, les parents sont pécuniairement responsables des dégradations causées par leurs enfants ainsi que des pertes de matériel. Les élèves concernés par ces dégradations pourront être amenés à en assurer la restauration.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la dégradation d'un engin motorisé ou non, ni du matériel scolaire, pas plus que des vols. Il est recommandé aux élèves de n'apporter ni argent, ni objet précieux et de se montrer vigilants.

3.5 SECURITE

- Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme met en danger la collectivité et constitue une faute grave.
- Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté éducative. Plusieurs exercices de sécurité avec évacuation des locaux sont organisés dans l'année. Une information sur les consignes de sécurité est faite par le professeur principal en début d'année et rappelée en cours d'année.
- En cas de danger grave (risque majeur), les élèves et adultes doivent respecter les plans particuliers de mise en sûreté.

IV - DISCIPLINE

En cas de manquement au Règlement Intérieur ou en cas d'acte grave des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées.

4.1 LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles représentent une réponse immédiate à un comportement gênant ou à un manquement au travail scolaire. Elles sont prises à l'encontre d'un élève par tout adulte de l'établissement

- Excuse orale ou écrite
- Inscription sur le carnet de correspondance ou sur l'espace numérique du collège
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Le professeur rédige un rapport et s'entretient ensuite avec la conseillère principale d'éducation ou le chef d'établissement, dans la demi-journée qui suit l'exclusion. L'élève exclu sera accompagné à la vie scolaire avec un travail à réaliser.
- Exclusion provisoire d'une activité facultative
- Interdiction de récréation dans la cour
- Retenue avec travail scolaire. En cas d'absence non justifiée à une retenue, une sanction pourra être prononcée.

4.2 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions relèvent des principes généraux du droit dans le respect des dispositions réglementaires. Elles représentent une réponse aux atteintes graves ou répétées aux personnes, aux biens ou aux obligations des élèves. Les sanctions disciplinaires sont prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

- L'avertissement écrit, envoyé à la famille et inscrit dans le dossier de l'élève.
- Le blâme assorti d'un entretien avec la famille
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou du service de restauration qui ne peut excéder 8 jours
- L'exclusion définitive de l'établissement.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis.

4.3 LES MESURES DE PREVENTION ET DE REPARATION

Elles visent à éviter la survenance d'un acte répréhensible ou à le réparer.

- La confiscation d'un objet non utile à la scolarité ou interdit dans l'enceinte de l'établissement. L'objet sera remis à une personne identifiée lors de l'inscription de l'élève
- La fiche de suivi. Document que l'élève doit présenter à chaque fin de cours où sont notés comportement et attitude au travail. La fiche de suivi est visée par la famille chaque jour et amenée à la vie scolaire en fin de semaine
- La corvée. Petit travail d'intérêt général de courte durée effectué dans l'enceinte de l'établissement.
- Le changement de classe en cours d'année
- La mesure de responsabilisation. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève et de sa famille à la réaliser.

4.4 LES INSTANCES MISES EN PLACE

Le collège met en place des instances disciplinaires qui ont un rôle de prévention, de modération, de conciliation et de médiation :

- Le groupe de prévention du décrochage scolaire, présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est composé de la CPE, de l'infirmière, du médecin scolaire, de l'assistante sociale, de la psychologue de l'Education Nationale – conseillère d'orientation, du référent décrochage scolaire de l'établissement et si possible du professeur principal. Le GPDS examine la situation de l'élève et fait des propositions de prise en charge.
- L'équipe éducative est composée du chef d'établissement ou de son représentant, de la CPE et de l'équipe pédagogique de la classe de l'élève. Elle se réunit en présence de la famille et de l'élève pour faire le point
- La commission éducative, présidée par le chef d'établissement ou son représentant est composée de représentants élus au conseil d'administration (3 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et 2 représentants des parents d'élèves) et de l'équipe pédagogique de la classe. La commission éducative se tient en présence du ou des responsable(s) de l'élève et de l'élève lui-même. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans le collège et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.
- Le conseil de discipline se réunit sur décision du chef d'établissement sur proposition d'un adulte de l'établissement pour des faits graves concernant un élève. Il peut être assorti d'une exclusion du collège par mesure conservatoire.

4.5 ROLE DES RESPONSABLES LEGAUX DES ELEVES

- Les parents ou responsables légaux des élèves ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code Civil relatifs à l'autorité parentale. La responsabilité des parents est subordonnée à l'exercice effectif de l'autorité parentale définie comme l'ensemble des droits et pouvoirs que la loi reconnaît aux pères et mères, ou aux responsables légaux, afin d'accomplir les devoirs de protection de la santé, d'éducation, de garde, de surveillance et d'entretien qui leur incombent. A ce titre, les parents ou responsables légaux sont civilement responsables de leurs enfants, ils se doivent de leur rappeler toute l'importance du respect de la loi, des règlements et de l'apprentissage scolaire.

V – DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU MATERIEL MULTIMEDIA

Le développement des nouvelles technologies impose, de la part de tous, le respect d'une législation. La non observation des règles définies entraîne l'application de sanctions, sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires prévues par le code civil et le code pénal.

Les élèves s'engagent à respecter le matériel mis à disposition et à n'effectuer aucune manœuvre ayant pour effet de porter atteinte au bon fonctionnement du service ou d'un autre utilisateur.

Les matériels et les ressources de l'établissement sont destinés à la formation des élèves. Leur usage est réservé au travail scolaire, et toute autre utilisation à des fins récréatives ou ludiques est rigoureusement interdite (exemple : consultation de sites non autorisés).

Le collège peut à tout moment vérifier les sites consultés dans la journée.

VI - FONCTIONNEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

En application de la loi du 13 août 2004, le conseil départemental assume la responsabilité de l'hébergement et de la restauration scolaire dans les collèges publics dont il a la charge.

6.1 ACCUEIL DES USAGERS

La restauration et l'hébergement scolaires constituent un service public départemental facultatif, annexe au service public de l'enseignement. C'est le collège qui assure la gestion quotidienne du service.

6.2 OBJECTIFS OPERATIONNELS

Cinq objectifs opérationnels sont fixés par le département :

- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- La mise en place d'actions en faveur de la qualité des denrées utilisées, notamment dans la démarche « Manger BIO & Local, Labels et Terroirs »,
- La garantie d'un meilleur équilibre nutritionnel des repas,
- Des choix tarifaires et un dispositif d'aide qui assurent à tous les collégiens, le bénéfice quotidien d'un repas complet et équilibré,
- La coopération avec les acteurs publics locaux : convention de fourniture de repas avec les communes.

6.3. MODALITÉS DE PAIEMENT

➤ La tarification

Le Département est responsable de la fixation des tarifs de la restauration. Il fixe les tarifs adaptés à chaque type de forfaits. Le collège prévoit :

- Le forfait 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- Le forfait 5 jours (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)
- Le ticket à l'unité pour des repas occasionnels.

➤ Les modalités de paiement

Les frais d'hébergement sont payables d'avance, trimestriellement, à réception de l'avis de paiement (par chèque, virement ou espèces), au service gestion du collège.

Le non-paiement des frais de demi-pension en fin de période peut entraîner l'exclusion de la demi-pension pour la période suivante. En fin d'année scolaire, le non-paiement entraîne :

- Le refus de la qualité de demi-pensionnaire à la rentrée suivante,
- La non signature de l'exeat permettant l'inscription dans un autre établissement
- Le recouvrement de la dette par voie d'huissier.

➤ L'aide départementale à restauration scolaire

Il s'agit d'une aide forfaitaire attribuée aux élèves boursiers et aux élèves non-boursiers bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Cette aide est automatiquement déduite des factures envoyées aux familles.

6.4 CHANGEMENTS DE REGIME

Le changement de régime (externe – demi-pensionnaire) ou de forfait (DP4 – DP 5) est possible sur demande écrite et justifiée de la famille.

6.5. LA REMISE D'ORDRE

La remise d'ordre est accordée dans les cas suivants :

- L'hébergement n'est pas assuré ou des actions organisées par le collège ne permettent pas cet hébergement,
- L'élève quitte définitivement le collège,
- L'élève est absent pendant 7 jours consécutifs (ou plus) pour des motifs tels que maladie avec certificat médical, stage, abstinence religieuse, ...,
- L'élève est exclu pour une période supérieure ou égale à 7 jours consécutifs.

La remise d'ordre n'est pas accordée dans les cas suivants :

- L'élève est absent pendant moins de 7 jours consécutifs
- L'absence pendant les 7 jours ou plus n'est pas dûment justifiée.

Le montant de la remise d'ordre est égal au prix du repas x nombre de jours d'absence

6.6. DISCIPLINE

L'accès au réfectoire est basé sur l'analyse de la reconnaissance de la morphologie de la main. Au réfectoire, comme dans le collège, une attitude correcte et responsable est exigée. Tout élève perturbant le bon fonctionnement du service pourra en être exclu temporairement ou définitivement conformément au présent règlement.

Les élèves amenés à déjeuner au réfectoire du lycée sont accompagnés par un membre de la vie scolaire. Ils se regroupent à l'endroit désigné par la CPE pour le pointage. Dès la fin du repas, ils regagnent la cour du collège par le chemin le plus direct (passage devant l'atelier SEGPA puis accès à la cour).